



RECU A LA PREFECTURE
11 MARS 2003

Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2003 - 00096 PSOL
Du **10 MAR. 2003**

**portant fixation des prix de journée dépendance 2003 de la Maison d'Accueil
« Père Fallier » de BELLEMAGNY**

- VU** la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1 ;
- VU** la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 23 et 24,
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses »,
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE
11 MARS 2003

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les Prix de Journée dépendance applicables à la Maison d'Accueil « Père Faller » de BELLEMAGNY sont fixés, à compter du 1er janvier 2003, à :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 10,62 Euros	GIR 1-2 : 7,76 Euros
GIR 3-4 : 6,74 Euros	GIR 3-4 : 3,88 Euros
GIR 5-6 : 2,86 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

29 635,50 Euros

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Reception par le représentant de l'Etat	11 MAR. 2003
	Publication - Notification le	14 MAR. 2003



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
LE DIRECTEUR

(Signature)
Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général des Services

(Signature)
Bernard ROCH

Pour copie conforme
COLMAR, le **17 MAR. 2003**
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service

(Signature)
Sophie DINTINGER